



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté**

**portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L.341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,
- VU** le Code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- VU** l'avis favorable de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 13 avril 2026 consultée sur ce projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des connaissances relatives aux espèces forestières traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence (CTPS) lors des séances de travail de l'année 2022, 2023, 2024 et 2025.

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-782 du 02/12/2025 mettant à jour l'instruction technique DGPE/SDFCB/IT2025-693 du 21/10/2025

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des essences, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier (subventions et fiscalité), y compris pour l'agroforesterie, aux dispositions relatives aux boisements compensateurs après défrichage, aux Directives régionales d'aménagement (DRA), et aux boisements/reboisements réalisés dans les séries de restauration des terrains de montagne (RTM).

Le présent arrêté fixe également les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Les Schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées ont vocation à viser cet arrêté, pour l'ensemble de ses dispositions, à l'occasion de leur révision.

### **Article 2 : Essences éligibles**

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » éligibles sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles et/ou environnementales ; elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

L'annexe 2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

### **Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein et par enrichissement éligibles**

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- De prévention des risques naturels,
- De restauration écologique,
- De conservation des ressources génétiques forestières,
- D'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

### **Article 4 : Provenances éligibles**

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique et/ou par sylvoécocorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe. L'annexe 4 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.  
Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 5 présente les cartes des GRECO et des sylvoécocorégions de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

### **Autoécologie des essences et problèmes sanitaires**

Les essences et provenances listées en annexes 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

- La synthèse sur la vulnérabilité des peuplements forestiers au feu du RMT AFORCE :

<https://www.reseau-aforce.fr/sites/reseau-aforce/files/2025-07/Rapport-Vulnefeu04-compressed.pdf>

Lorsque des mises à jour des listes de peupliers éligibles et des fiches conseils d'utilisation des essences forestières sont validées et disponibles à l'échelle nationale, la mise en conformité des annexes du présent arrêté peut être faite sans mobiliser la commission régionale de la forêt et du bois.

### **Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié, relatif aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 6 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations aidées concernées par le présent arrêté.

Avant le 1<sup>er</sup> août 2026, peuvent être utilisés dans les plantations aidées les matériels forestiers de reproduction respectant les normes fixées dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement.

**Nota :** Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles fixées dans l'annexe 3 bis de l'instruction technique et rappelées dans l'annexe 6 bis se substituent aux normes de l'annexe 6.

### **Article 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela ne compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

### **Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont réputées conformes au présent arrêté et sont distinguées :

- **Les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D),
- **Les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

#### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.

- Un bilan de la reprise et de la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de R&D.

L'installation de tels dispositifs-tests est réputée conforme au présent arrêté, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D,
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origines géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau,
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 3.

### **Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

## **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement est abrogé à la date de publication du présent arrêté, à l'exception de son annexe 6 qui reste applicable jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

**Fait à Marseille, le 28 avril 2026**

**SIGNE**

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

## Annexe 1

### Liste des essences objectif et d'accompagnement éligibles en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### Essences résineuses

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	X	X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	X	X	X
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	X	X
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	X	X	X
Pin à crochet	<i>Pinus uncinata</i>	X	X	X
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	X	X	X
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra subsp. salzmannii</i>	X	X	X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. calabrica</i>	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. corsicana</i>	X	X	X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	X	X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin d'Espagne <sup>1</sup>	<i>Abies pinsapo</i>	X	X	X
Sapin de Bornmüller <sup>1</sup>	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Sapin de Céphonie <sup>1</sup>	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	X
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X
Caldocèdre	<i>Caldoedrus decurrens</i>			X
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>			X
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>			X
Sapin de Cilicie	<i>Abies Cilicica</i>			X

<sup>1</sup> Voir spécifications pour les sapins méditerranéens, ci-dessous

## <sup>1</sup> Spécifications pour certaines essences :

### **Les sapins méditerranéens : Sapin de Bornmüller, Sapin de Céphalonie, Sapin d'Espagne :**

1/ Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation de sapins méditerranéens n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (noyau + zone tampon) de sapins pectinés autochtones de Boscodon (05), La Brigue (06) et Beaumont du Ventoux (84), sauf s'il est justifié auprès de la DRAAF, par le porteur de projet, la présence consécutive de plantations de sapins méditerranéens, de plus de 10 ans, dans ce périmètre.

La liste et la localisation des unités conservatoires du sapin pectiné situées en Provence-Alpes-Côte d'Azur et inscrites au registre national de matériel de base destinées à la conservation IN SITU (i.e. en milieu naturel), est disponible sur le site Internet de la DRAAF.

2/ Cette précaution des 500 mètres est également applicable autour des peuplements de sapin pectiné classés pour la récolte de graines (catégorie sélectionnée), sauf s'il est justifié auprès de la DRAAF, par le porteur de projet :

- Soit la présence de plantations de sapin méditerranéen, de plus de 10 ans, dans ce périmètre ;
- Soit un dépérissement conséquent du sapin pectiné dans ce périmètre.

La liste et la localisation des peuplements classés de sapin pectiné situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur et inscrits au registre national de matériel est disponible sur le site Internet de la DRAAF

## Essences feuillues

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X
Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	X	X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	X
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X	X	X
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	X
Eucalyptus ssp. <sup>1</sup>	<i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia,</i> <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X
Peuplier (cultivars hybrides) ssp. <sup>2</sup>	<i>Populus ssp.</i>	X	X	X
Robinier faux-acacia <sup>3</sup>	<i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X
Alisier Blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X
Cerisier à grappe	<i>Prunus padus</i>			X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i>			X
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>			X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>			X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>			X
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>			X

<sup>1</sup> Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation. Une vigilance particulière est requise pour l'utilisation d'Eucalyptus ssp. au vu de son caractère inflammable et du statut d'espèce invasive de certaines sous-espèces, en particulier l'Eucalyptus globulus.

<sup>2</sup> Liste détaillée des clones éligibles à consulter sur la fiche conseil « peupliers cultivés » de l'INRAe et consultable sur le site du MASA (voir annexe 2)

<sup>3</sup> L'introduction du robinier faux-acacia est soumise à autorisation du service instructeur

Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X		X
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>			X
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i>			X
Caroubier	<i>Ceratonia siliqua</i>			X

## Annexe 2

### **Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles**

Pour connaître les listes des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, il convient de se référer à la fiche conseil « peupliers cultivés » de l'INRAE.

Cette fiche est consultable sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Cette liste figure en dernière page de la fiche conseil « peupliers cultivés » et est présentée sous la forme d'un tableau dans lequel sont référencées, pour chaque région française, les clones subventionnables.

Elle est actualisée tous les deux ans par le Ministère en charge des forêts après consultation d'experts nationaux selon la périodicité suivante : *juillet 2020 à juin 2022, juillet 2022 à juin 2024, etc.*

### Densités minimales de plantations

*Rappel* : la surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.

**1- Pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) :

**1.1- Hors zone méditerranéenne** (la zone méditerranéenne correspond à la Grande région écologique « J »):

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :

- A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

*Exemples :*

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

**1.2- En zone méditerranéenne (Greco J) :**

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception), y compris pour les plantations avec maintien d'un couvert clair (abri sur plantation ou latéral de 50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant ne pourra être inférieure :

- A 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 700 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),

- A 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 675 plants vivants/ha d'essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 550 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 110 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Nota : en zone méditerranéenne, l'application des barèmes de plantation n'est possible que pour les plantations aidées par l'État répondant aux exigences de densité arrêtées pour les boisements-reboisements « hors zone méditerranéenne ».

**2- Pour les enrichissements** : Il s'agit d'insertion d'unités de plantations sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 9 ou 16 plants.

Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. Les essences d'accompagnement ne pourront pas représenter, par unité, plus de 10% des plants installés. La densité minimale de plants vivants 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou réception des travaux dans les autres cas ne pourra être inférieure à 75% du nombre de plants installés. Les barèmes des coûts de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier sont celles définies ci-dessus pour les boisements en plein et les densités minimales à atteindre 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, sont celles définies pour les boisements-reboisements en plein.

\*\*\*

## Annexe 4

### **Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

#### **Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?**

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

#### **Comment les utiliser ?**

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécotopes (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région XXX, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

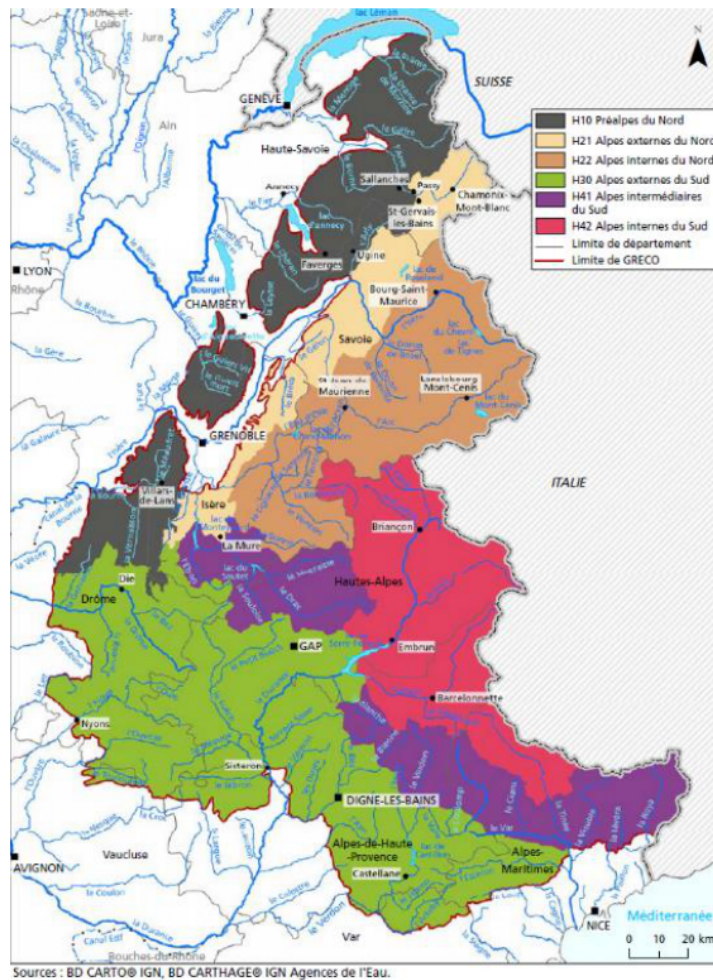
## ANNEXE 5

### Cartes des Grandes Régions éCOlogiques (GRECO) de la région PACA et les sylvoécórégions

Source IGN : inventaire forestier : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773>

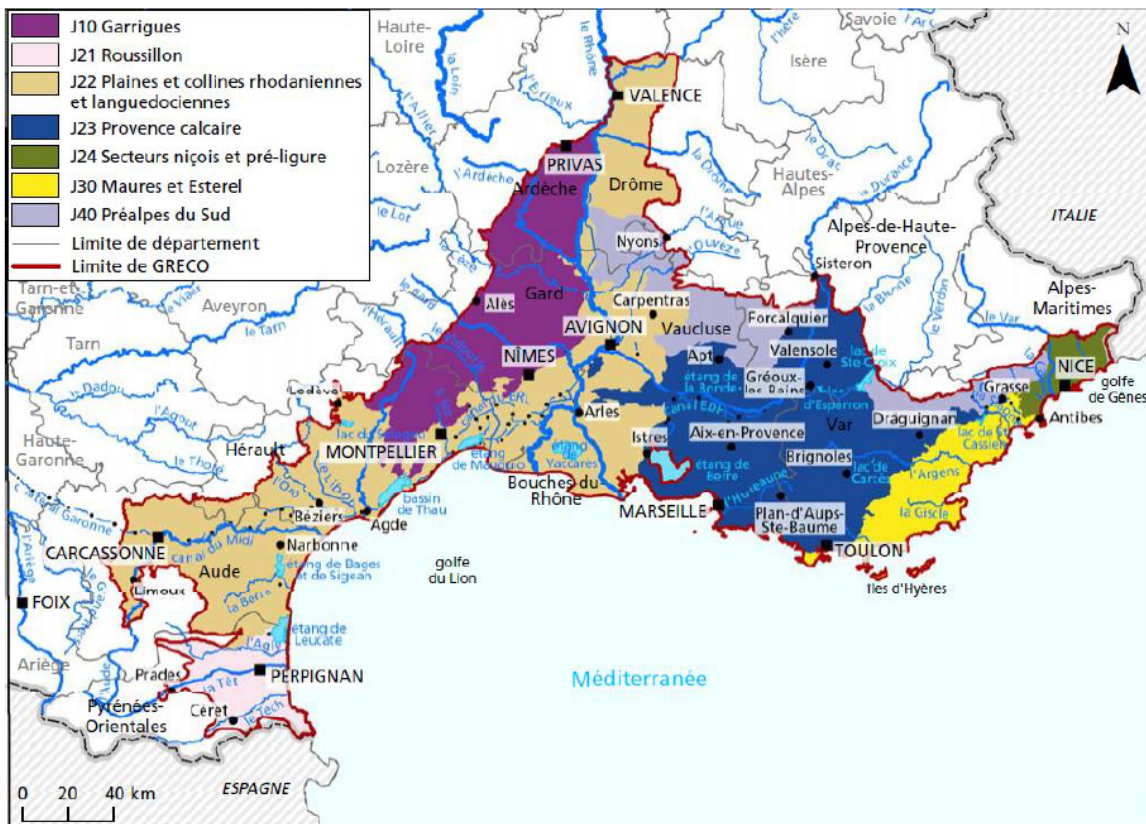
#### GRECO ALPES (H) sylvoécórégions et régions forestières pour la région PACA :

- **H30 : Alpes externes du Sud** : Ventoux, Haut Diois et Bochaîne, Rosanais, Gapençais, Montagne de Lure, Préalpes de Digne et Préalpes de Haute-Provence
- **H41 : Alpes intermédiaires du Sud** : Champsaur, Valgaudemar, Haut Verdon et Haute-Bléone, Haut Var, Alpes niçoises
- **H42 : Alpes internes du Sud** : Briançonnais, Queyras, Embrunais, Ubaye, Haute-Tinée



## GRECO Méditerranée (J) sylvoécorégions et régions forestières Pour la région PACA :

- **J22 : Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes** : Camargue, Costières et Vallées du Rhône, Plaine de Crau, Comtat
- **J23 : Provence calcaire** : Bassin d'Apt, Luberon, Coteaux de Basse-Durance, Collines et Plateau de Valensole, Plateaux de Provence, Alpilles, Plateau de Lambesc-Arbois, Bassin de l'Arc, Chaînes calcaires méridionaux, Dépressions varoise et cannoise
- **J24 Secteurs niçois et pré-ligure** : Préalpes niçoises, Coteaux niçois
- **J30 : Maures et Esterel** : Maures et bordure permienne, Esterel, Coteaux niçois
- **J40 : Préalpes du Sud** : Tricastin, Ventoux, Plateaux et monts du Vaucluse, Plans et piémont de Haute-Provence



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

## ANNEXE 6

### Dimensions des plants forestiers éligibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur

*Les nouveautés sont surlignées en jaune*

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

### Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes		
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4			
	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5			
	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5			
	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10 - 15	4				4
		15 - 25	6				4 (2+2)
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc 400 cc (J)	
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2 (1+1)	350 cc 400 cc (J)	
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement		
		30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
		20 - 30	4		2 (1+1) (b)		350 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	5				
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)			
		40 - 60	7	4 (a)			
		60 et +	8	4 (a)			
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc 400 cc (J)	

Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3	inf. à un an	350 cc (H) 400 cc (J)
		6 - 11	2,5			
		11 - 15	3			
		15 - 30	4			
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2	inf. à un an	350 cc (H) 400 cc (J)
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5			
		11 - 15	3			
		15 - 30	4			
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc 400 cc (J)
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc (H)
		20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc (J)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3	3 (2+1) (b)	350 cc (H) 400 cc (J)
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3			
		15 - 25	4			
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2	1	350 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 - 80	9	4		
		80 et +	12	4		
		15 - 30	4			
		25 - 40	5			

cc = centimètres cubes

#### Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

#### Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

## Plants de feuillus

### Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25 - 30
	10/12	4	30 - 40
	12/14	4,50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

## Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i>	40 - 60	6	2		350 cc (H) 400 cc (J)
	<i>Acer platanoïdes</i>	60 - 80	8	2		
	<i>Acer campestre</i>	80 et +	10	2		
		20 - 40	4		1	
		40 - 60	5		1	
		60 - 80	6		1	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i>	30 - 50	5	1		350 cc (H) 400 cc (J)
	<i>Alnus incana</i>	50 - 80	7	2		
	<i>Alnus cordata</i>	80 et +	10	3		
	<i>Betula pendula</i>	20 - 30	4		1	
	<i>Betula pubescens</i>	30 - 40	4		1	
	<i>Tilia cordata</i>	40 - 60	6		1	
	<i>Tilia platyphyllos</i>					
	<i>Populus tremula</i>					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 - 40	5	1		350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	
		30 - 40	5		1	
		40 - 60	7		1	
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2		350 cc (H) 400 cc (J)
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	
		30 - 40	5		1	
		40 - 60	6		1	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	2		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	350 cc (H)
		40 - 60	6				1	400 cc (J)
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	350 cc (H)
		40 - 60	5				1	400 cc (J)
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	4				1	350 cc (H)
		30 - 50	5				1	400 cc (J)
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2				
		30 - 40	5	2				
		40 - 50	5	3				
		50 - 80	7	4				
		15 - 30	4				1	350 cc (H)
		20 - 60	5				1	400 cc (J)
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	350 cc (H)		
		30 - 55	5		1	400 cc (J)		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	350 cc (H)		
		25 - 30	4		1	400 cc (J)		
Eucalyptus Plants issus de semis (1)	<i>Eucalyptus spp.</i>	15 - 29	3		1	100 cc		
		30 et +	5		2	200 cc		
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures (1)	<i>Eucalyptus Plants issus de boutures</i>	15 - 29	2		1	100 cc		
		30 - 40	3		1	100 cc		
		40 et +	4		2	200 cc		
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis</i>	15 - 30	4	1	1	350 cc (H)		
		30 - 50	5	2	2	400 cc (J)		
		50 - 80	8	3				
		80 et +	10	3				
Peuplier noir (mélange clonal) (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1				
		80 et +	7	2				

(1) : Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation.

**ANNEXE 6bis**

**Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat uniquement  
pour la campagne 2025-2026**

**Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003**

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm <sup>3</sup> ) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestris</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoides</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	40-50	4	2	200
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	50-80	6	2	350
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	50-80	6	2	350
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	50-80	6	2	350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350
		60-80	7	3	350
		80 et +	9	4	350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25	4	2	200
		25-40	5	3	200
		40-55	5	3	350
		55 et +	7	3	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350

Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30	4	2	200
		30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzman	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra Salzmanii</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

\*en zone méditerranéenne (GRECO J), un volume de 400 cm<sup>3</sup> au minimum reste toujours exigé pour l'ensemble de ces essences.

**Important :** L'annexe 6bis s'applique en complément de l'annexe 6 pour la campagne 2025-2026.